

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1886, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtées à la somme de..... 1.158.888^f 13

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à la clôture, sont fixés à..... 1.158.324 45

Et les dépenses restant à payer sont de..... 563 68

Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1886 ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1887 pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits, montant à..... 1.279.229^f 49 ouverts au Directeur de l'Intérieur, conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1886, sont ramenés à la somme de..... 1.158.324^f 45

D'où une réduction de..... 120.905 04

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1° 120,342 fr. 56 montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice ;

2° 563 fr. 68 montant des restes à payer au 30 juin 1887.

Les crédits du budget local, exercice 1886, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de 1,158,324 fr. 45.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1886, sont arrêtés à la somme de..... 1.205.654^f 89

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées ainsi qu'il suit :

Recouvrements 1.159.920 55
Dégrèvements, modérations
et rectifications..... 6.011 57

Total..... 1.165.932^f 12

D'où, comme droits et restes à recouvrer... 39.722^f 77